



EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.



VR la remontrance
faicte à la Cour,
par le Procureur
General du Roy,
Que pour remedier
aux deiordres, & cō-
fusions cydeuant frequentes au fait
des Monnoyes, Sa Maiefté auroit
par son dernier Edit du mois de
Decembre mil six cens quatorze:
interdi& & deffendu le cours & ex-
position de toutes especes ettran-
geres. Nonobstant lesquelles def-
feuses, plusieurs ne laissent d'intro-
duire & apporter toutes sortes des-

4
dites especes en ce Royaume, tant
celles qui sont specifiees par ladite
ordonnance; Sçauoir toutes especes
de Flandre d'or & d'argent; douzains
& liards de Dombes, Orange & Aui-
gnon, que autres depuis fabric-
quez spécialement de quantité de
liards, doubles & deniers de cuiure,
contrefaits sur les empreintes de
ceux de France sous les coings &
armes des sieurs Prince de Conty,
Ducs de Nevers, & de Bouillon,
ayans mêmes supposé quantité des-
dits doubles & deniers de cuiure,
ensemble des douzains & pieces de
seize sols fabricquees nouvellemēt
sous le nom dudit feu sieur Prin-
ce de Conty, avec vne barre si peu
apparēte, qu'il est difficile de la dis-
cerner conuertissans par l'introdu-
ction desdites especes estrangeres
d'or & d'argent, les bonnes & fortes

5
Monnoyes du Roy esdites especes
falcifiees & grandement alterees de
poids & loy, au grand interest &
preiudice de la Maieité, & du pu-
blicq, & qui est cause du surhausse-
ment de toutes especes qui com-
mence en plusieurs prouinces de ce
Royaume, requerant y estre pour-
ueu.

La Cour faisant droit sur lesdites
remonstrances, & apres que poids a
esté fait desdites especes de cuiure,
poids & essay desdites pieces de sei-
ze sols, & autres especes fabricquees
& introduictes depuis le dernier E-
dict, A fait & fait inhibitions & def-
fences à toutes personnes de quel-
que estat & condition qu'ils soient,
receuoir ny exposer autres especes
que celles qui sont permises & spe-
cifiees par ladite derniere ordonnā-
ce, & à plus haut prix qu'il est porté

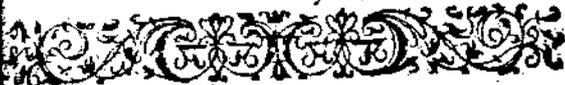
6
paricelle. Et en consequence de ce,
de recevoir ny exposer aucunes es-
peces depuis introduictes & fabric-
quees, doubles & deniers de cuiure,
liards & douzains de Dombes, Or-
ge, & Avignon, & d'autre fabricqua-
tion que de France; mesmes lesdits
doubles, liards, douzains & pieces de
seize sols nouvellement introduite,
& supposé sous le nom dudict feu
sieur Prince & Princesse de Conty,
Enjoinct à toutes personnes qui au-
rôt en leur possessió lesdites especes,
les porter aux maistres des Monoyes
& Châgeurs, sur peine de confisca-
tion d'icelles, & amandes portees par
les ordonnances: A ordonné & or-
donne qu'à la requeste du Procu-
reur general du Roy, il sera informé
allencontre de ceux qui ont falsifié
lesdites especes, ou icelles fait ap-
porter en ce Royaume; & dispersé

7
parmy le peuple, pour estre procé-
dé contre eux, selon la rigueur des
ordonnances, Et ce par le premier
des Presidens ou Contieillers Gene-
raux trouvez sur les lieux, & en leur
absence par les Generaux subsidiai-
res, Gardes des Monoyes, & Juges
Royaux ordinaires des lieux, le pre-
mier sur ce requis, & à ce qu'aucun
n'en pretéde cause d'ignoráce, que
le present arrest sera leu & publié à
son de trópe & cry public, tât en ceste
ville de Paris que autres villes que be-
soin sera, & à l'impressió d'iceluy in-
sere l'empraincte & esvaluatió des-
dites especes nouvellemēt introdui-
tes. Côme aussi a enjoinct & enjoint
ladite Cour aux Baillifs, Seneschaux,
& Juges Royaux de ce Royaume faire
reiterer la publication du dernier
Edict & reiglement des Monoyes
de trois mois en trois mois suiuant

l'unionction qui leur en est faite par
la verification d'iceluy en ladicte
Cour. Faict en la Cour des Monoyes
le dix-neufiesme iour de Decembre
mil six cens seize.

signé

DELAISTRE



EN SUIVANT LES
figures des especes descrites par le
present arrest, & le prix que les Mai-
stres des Monnoyes & changeurs se-
ront tenus donner au peuple tout sa-
laire de change, & dechet de fonte
deduict, suivant l'eualuation faicte
par ladite Cour.

Pieces nouvellement fabriquees
sous les noms & armes du sieur
Prince & Princesse de Conty:



Le marc huit liures seize sols dix deniers
L'once vingt deux sols un denier pite.
Le gros deux sols neuf deniers semipite.
Le denier dix deniers.

Douzains nouvellement fabriquez
sous les noms de dits feu sieur
Prince & Princesse de Conty.



Le marc quarante six sols.
L'once cinq sols neuf deniers.
Le gros huit deniers obole.
Le denier deux deniers obole pite.

Douzains de Dombes, Carpentras &
Auignon.

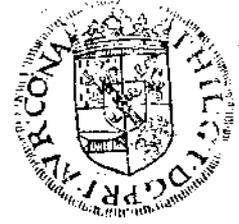


Auignon, Carpentras



Le marc trois livres treize sols.
L'once neuf sols un denier obole.
Le gros un sol un denier obole.
Le denier quatre deniers obole.

Pieces fabriquees à Orange.



Le marc six livres six sols.
L'once quinze sols neuf deniers.
Le gros un sol un denier obole.
Le denier sept deniers obole.
Le grain pite.

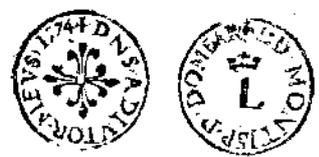
Autres pieces nouvellement fabri-
quees à Orange.



¹¹
 Le marc dixsept liures sept sols.
 L'once quarante trois sols 4. deniers obole.
 Le gros cinq sols cinq deniers.
 Le denier en sol neuf deniers pite.
 Le grain obole pite semip.
 Liards de Dombes & Orange.
 Dombes

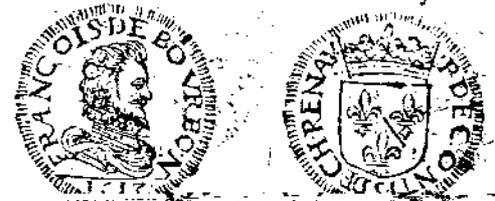


Orange.



Le marc vault vingt quatre sols.
 L'once trois sols.
 Le gros quatre deniers obole.
 Le denier un denier obole.

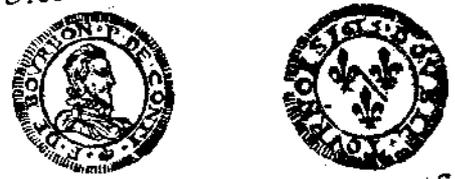
Piece de cuiure de diuerses fabrications, sous le nom du sieur Prince de Conty.



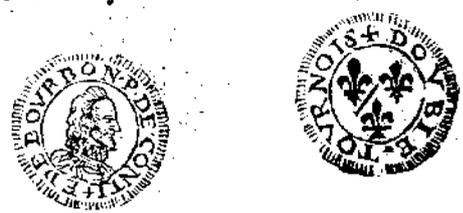
¹²
 autres pieces de cuiure fabriquees sous
 le nom dudit feu sieur Prince de Cōty.



Doubles du feu sieur Prince de Cōty.



Autres doubles nouvellement fabri-
 quez sous le nom dudit feu sieur Prin-
 ce de Conty.



Places de cuiure sous le nom du sieur duc de neuers.



¹⁴
Autres doubles de cuire dudit sieur
Duc de Nevers.



Pieces de cuire, du Duc de Bouillon.



Doubles de cuire dudit Duc de
Bouillon.



Le marcus pieces & doubles de cuire,
avec portraits cy-dessus.

cinq sols.

¹⁴
Lettre, publié à son de trompe, & cry public par
les carrefours, tant ordinaires qu'extraordina-
res de ce, & ville de Paris, & es Faux-bourg S.
Germain, lez Paris, par moy Simon le Duc,
Crieur luy & ordinaire du Roy, souz-signé,
presence de Maistres Martin Bourgois premier
Huissier en la Cour, & Mathurin Egrat
aussi Huissier en icelle, & accompagné de Claude
Pontio, & de Mathurin Noyret, luyz trom-
pettes, & de Nicolas Martineau, & de Pierre
Gilbert, aussi Trompettes, le quatorziesme jour
de Janvier, mil six cens dix sept.
Signé le Duc.

Collationné par moy Greffier de la Cour
des Monnoyes, souz-signé.